

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 26 avril 2004**

**modifiant la décision 99/710/CE en ce qui concerne l'inclusion d'établissements de l'Islande dans les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes hachées et de préparations à base de viandes**

*[notifiée sous le numéro C(2004) 1521]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**(2004/381/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants<sup>1</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes hachées et de préparations à base de viande ont été établies par la décision 99/710/CE de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) L'Islande a communiqué une liste d'établissements produisant des viandes hachées et des préparations à base de viande de ratites dont l'autorité compétente certifie qu'ils respectent les règles communautaires.
- (3) Il convient d'inclure ces établissements dans les listes établies par la décision 99/710/CE.

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.).

<sup>2</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 82. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381.).

- (4) Étant donné qu'aucune inspection sur place n'a encore été effectuée, les importations provenant de ces établissements ne peuvent se prévaloir des contrôles physiques réduits conformément à l'article 10 de la directive 97/78/CE du Conseil<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

- (5) Il convient donc de modifier la décision 99/710/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 99/710/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à compter du 7 mai 2004.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

Le texte suivant est inséré à l'annexe de la décision 99/710/CE conformément à l'ordre alphabétique du code ISO du pays:

**«País: Islandia/Land: Island/Land: Island/Χώρα: Ισλάνδια/Country: Iceland/Pays: Islande/Paese: Islanda/Land: Ijsland/País: Islandia/Maa: Islanti/Land: Island.**

1	2	3	4	5	6
22	Kaupfelag V-Hunvetninga	Hvammstangi		MP	7
50	Kaupfelag Skagfirdinga	Saudarkrokur		MP	7»